

## SUIVI INDIVIDUEL DE SANTE DES SALARIES

### Définition :

Le classement du suivi individuel de santé des salariés relève de la **responsabilité de l'employeur**, qui peut s'appuyer sur les conseils du Médecin du Travail. Cette aide est indicative et ne dispense pas de l'évaluation des risques professionnels au poste.

Catégorie	Libellé	Cycle de reconvoction
SI	Suivi individuel général	5 ans
SIA	Suivi individuel adapté	3 ans <b>ou 5 ans</b>
SIR	Suivi individuel renforcé	4 ans <i>(Avec une visite intermédiaire à 2 ans)</i>
SIR1	Suivi individuel adapté personnel	1 an

### Réglementation :

- **Loi du 8 Août 2016** relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.
- **Décret n°2016-1908 du 27 Décembre 2016** relatif à la modernisation de la Médecine du Travail
- **Art. L4624-2 et R4624-23** : salariés exposés aux risques bénéficiant d'un suivi SIR

### Classifications :


Libellé	Catégorie	Libellé
<b>Cas général hors risque particulier</b>	SI	SI
Moins de 18 ans non affecté aux travaux réglementés (cf annexe)	SIA	-18 ans
Salarié exposé aux Agents biologiques groupe 2 (cf annexe)	SIA	Agent bio 2
Salarié exposé aux champs électromagnétiques (CEM) si VLE dépassée	SIA	Cem
Travailleur handicapé (TH)	SIA	Handicapés
Titulaire d'une pension d'invalidité	SIA	Invalidité
Femme enceinte, allaitante ou venant d'accoucher	SIA	F.enceinte
Travailleur de nuit	SIA	T. de nuit
Moins de 18 ans affecté à travaux réglementés (cf annexe)	SIR 1	-18 ans TR
Salarié exposé à des rayonnements ionisants catégorie A (cf annexe)	SIR 1	R. ionisants A
Salarié exposé à l'Amiante	SIR	Amiante
Salarié exposé au Plomb (R 4412-160)	SIR	Plomb
Salarié exposé aux CMR (Cancérogène, Mutagène, Reprotoxique) (cf annexe)	SIR	CMR
Salarié exposé aux Agents biologiques pathogènes groupes 3 et 4 (cf annexe)	SIR	Agent bio 3-4
Salarié exposé aux Rayonnements ionisants (catégorie B) (cf annexe)	SIR	R ionisants B
Salarié exposé au Risque hyperbare	SIR	Hyperbare
Salarié exposé au risque de chute de hauteur (montage/démontage d'échafaudage)	SIR	M.Echafaudage
Salarié exposé à la Manutention manuelle, port de charges >55 kg (R 4541-9)	SIR	Ch. >55 kg
Habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (CACES)	SIR	Caces
Habilitation électrique (travaux sur installations électriques)	SIR	Hab. Elec.
Risques particuliers motivés par l'employeur	SIR	Risques P.

## LES AGENTS BIOLOGIQUES PATHOGENES (SIA-SIR)

Classification	
SIA	<p><b><u>Agents biologiques pathogènes groupe 2 (Art R.4421-3 et 4426-7 du Code du travail) :</u></b></p> <p>Le groupe 2 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une <b>maladie</b> chez l'homme et constituer un <b>danger</b> pour les travailleurs. Leur propagation dans la collectivité est peu probable et il existe généralement une <b>prévention</b> ou un <b>traitement efficace</b>.</p> <p>Il n'y a pas de métier exposant spécifiquement aux agents biologiques du groupe 2. En effet, on peut les trouver (tout comme ceux des autres groupes) dans les secteurs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tri des déchets,</li> <li>- Travail dans le milieu agricole,</li> <li>- Travail au contact d'animaux,</li> <li>- Laboratoire d'anatomie pathologique,</li> <li>- Personnel d'entretien et de maintenance, etc.</li> </ul> <p>Pour tout travailleur exposé aux agents biologiques du groupe 2, la visite d'information et de prévention initiale est réalisée avant l'affectation au poste par un professionnel de santé ➔ <b>Attestation de suivi</b></p> <p><b>Périodicité :</b> tous les 5 ans</p>
SIR	<p><b><u>Agents biologiques pathogènes groupe 3 (Art R.4421-3 du Code du travail) :</u></b></p> <p>Le groupe 3 comprend les agents biologiques pouvant provoquer une maladie <b>grave</b> chez l'homme et constituer un <b>danger sérieux</b> chez les travailleurs. Leur propagation dans les collectivités est possible et il existe une <b>prophylaxie</b> ou un <b>traitement efficace</b>.</p> <p>Exemples :</p> <p><b>Bactéries</b> pouvant entraîner les maladies suivantes : brucellose, tuberculose, salmonellose, ...</p> <p><b>Virus</b> pouvant entraîner les maladies suivantes : hépatite, rage, fièvre jaune, VIH,...</p> <p><b>Champignons</b> : blastomycose</p> <p><b>Parasites</b> : Echinococcus, Leishmania</p> <p><b><u>Agents biologiques pathogènes groupe 4 (art R4426-7 du Code du travail) :</u></b></p> <p>Le groupe 4 comprend les agents biologiques (uniquement des virus) pouvant provoquer des maladies <b>graves</b> chez l'homme et constituer un <b>danger sérieux</b> chez les travailleurs. Leur propagation dans les collectivités est <b>élevée</b> et il n'existe <b>ni prophylaxie ni traitement efficace</b>.</p> <p>Exemples : Virus Ebola, variole.</p> <p>Pour tout travailleur exposé aux agents biologiques du groupe 3 et 4, un examen médical d'aptitude à l'embauche devra être réalisé par un médecin du travail ➔ <b>avis d'aptitude ou d'inaptitude</b>.</p> <p><b>Périodicité :</b> tous les 4 ans (avec une visite intermédiaire à 2 ans par l'infirmier)</p>

## C.M.R (SIR) Cancérogènes, Mutagènes, Toxiques pour la reproduction

<b>Classification</b>	
<b>SIR</b>	<p>Les salariés exposés à des agents <b>CMR 1A ou 1B</b> et <b>toute substance, tout mélange ou tout procédé défini comme tel par arrêté</b> (Fabrication d'auramine, travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques (dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de la houille), travaux exposant aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel, procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique, travaux exposant aux <b>poussières de bois inhalables, au formaldéhyde, à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail</b> pourront bénéficier d'une classification SIR</p> <p>Pour tout travailleur exposé aux C.MR, un examen médical d'aptitude à l'embauche devra être réalisé par un médecin du travail ➔ <b>avis d'aptitude ou d'inaptitude.</b> <b>Périodicité</b> : tous les 4 ans (avec une visite intermédiaire à 2 ans par l'infirmier)</p>

	CATEGORIES 1A ET 1B
<b>SYMBOLES DE DANGERS ASSOCIES</b>	
<b>Cancérogène</b> <i>Mentions de danger <b>H</b> – nouvel étiquetage</i>	<b>H350</b> : Peut provoquer le cancer
<b>Mutagène</b> <i>Mentions de danger <b>H</b> – nouvel étiquetage</i>	<b>H340</b> : Peut induire des anomalies génétiques
<b>Toxique pour la reproduction</b> <i>Mentions de danger <b>H</b> – nouvel étiquetage</i>	<b>H360</b> : Peut nuire à la fertilité ou au fœtus

## Les travaux interdits ou réglementés pour les jeunes de 15 ans à moins de 18 ans (SIA et SIR1)

*Ces travaux sont codifiés aux articles D.4153-15 à D.4153-37 du Code du travail*

Classification	
<b>SIA</b>	<p><u>Salarié âgé de moins de dix-huit ans non affecté à des travaux réglementés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Travaux interdits : interdiction absolue</li><li>- Travaux réglementés : soumis à déclaration à l'Inspection du Travail</li></ul> <p>Pour tout travailleur exposé, la visite d'information et de prévention initiale est réalisée avant l'affectation au poste par un professionnel de santé</p> <p>➔ <b>Attestation de suivi</b></p> <p><b>Périodicité</b> : tous les 3 ans</p>
<b>SIR1</b>	<p><u>Salarié âgé de moins de dix-huit ans affecté à des travaux dangereux réglementés (Article R. 4153-40 du Code du Travail) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Travaux interdits : interdiction absolue</li><li>- Travaux réglementés : dérogation à demander à l'Inspection du Travail</li></ul> <p>Pour tout travailleur exposé, un examen médical d'aptitude devra être réalisé par un médecin du travail au plus tard dans les 2 mois suivant son embauche</p> <p>➔ <b>Avis d'aptitude ou d'inaptitude.</b></p> <p><b>Périodicité</b> : tous les ans</p>

Pour affecter un jeune de moins de 18 ans à des travaux en principe interdits, l'employeur ou le chef d'établissement doit au préalable :

- Adresser une déclaration de dérogation à l'Inspecteur du Travail (art R.4153-41 du code du travail), (<https://nouvelle-aquitaine.directe.gouv.fr/Derogation-aux-travaux-interdits-pour-les-jeunes-en-formation>)
- Tenir à disposition les documents cités dans l'article R.4153-45 du Code du Travail pour l'Inspecteur du Travail

### Travaux interdits susceptibles de dérogation pour certains jeunes travailleurs

(Articles L.4153-9 et R.4153-40 et suivants du Code du Travail)

Dans certains cas particuliers, les jeunes travailleurs (de 15 ans à moins de 18 ans) peuvent bénéficier de dérogations pour exécuter certains travaux en principe interdits. Ils peuvent en effet par dérogation temporaire ou permanente, être affectés à des travaux qualifiés de « réglementés » spécifiquement visés par le Code du Travail. Ces travaux « réglementés » concernent 2 catégories de jeunes travailleurs :

- Ceux en formation professionnelle pour lesquels une déclaration de dérogation est adressée à l'Inspection du Travail ;
- Ceux bénéficiant de dérogation permanente (sans intervention de l'inspection du travail) car ils remplissent certaines conditions particulières (diplôme, titre professionnel, habilitation électrique, autorisation de conduite, aptitude médicale).

## TRAVAUX INTERDITS (interdiction absolue)

- Travaux exposant à des agents biologiques de groupe 3 ou 4
- Travaux exposant à un niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante de niveaux 2 et 3
- Travaux exposant aux vibrations mécaniques au-delà des VLEP
- Travaux en milieu hyperbare
- Accès sans surveillance à un local avec pièce nue sous tension ou opérations sous tension électrique
- Travaux exposant à des rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A
- Travaux comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement
- Conduite de quad ou de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositifs de protection contre le renversement ou de dispositif de retenue
- Travaux en hauteur avec utilisation d'échelles/escabeaux/marchepieds sans respect de l'article R.4323-63 du Code du Travail
- Travaux temporaires en hauteur portant sur les arbres et autres essences ligneuses et semi-ligneuses
- Travaux exposant à des températures extrêmes
- Travaux d'abattage, d'euthanasie, d'équarrissage des animaux et travaux au contact d'animaux féroces ou venimeux
- Travaux exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent

Travaux interdits = aucune dérogation possible

## TRAVAUX REGLEMENTES (soumis à déclaration à l'IT\*)

- Travaux exposant à des agents chimiques dangereux (ACD)
- Travaux exposant à un niveau d'empoussièrement en fibres d'amiante de niveau 1
- Travaux exposant à des rayonnements
- Intervention en milieu hyperbare
- Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage des charges et de personnes
- Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail (machines dangereuses)
- Travaux temporaires en hauteur à l'aide d'EPI si impossibilité technique de recourir à des protections collectives
- Travaux de montage/démontage des échafaudages
- Travaux avec des appareils de pression
- Travaux en milieu confiné (cuve, citerne, bassin et réservoir)
- Travaux en contact du verre et du métal en fusion
- Travail de nuit pour les jeunes de 16 à 18 ans pour des secteurs d'activités définis tels que :
  - Boulangerie : au plus tôt à partir de 4h
  - Pâtisserie
  - Restauration : de 22h à 23h30
  - Hôtellerie
  - Spectacle
  - Courses hippiques

Seuls les travaux mentionnés dans la colonne de droite sont visés par une possible dérogation, pour les besoins de la formation du jeune

\*IT : Inspection du Travail

## LES RAYONNEMENTS IONISANTS (SIR et SIR1)

### Exemples de métiers concernés :

- Métiers de la radiologie,
- Dentiste,
- Soudeur : électrode tungstène thorié (émission rayonnement alpha)
- Vétérinaires,
- Médecine nucléaire,
- Radiologie industrielle

Classification	
<b>SIR1</b>	<p><b><u>Rayonnements ionisants Catégorie A :</u></b></p> <p>Sont classés en Catégorie A, les travailleurs susceptibles de recevoir sur 12 mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Jeunes travailleurs : une dose efficace inférieure à 6mSv</li><li>Travailleurs : une dose efficace comprise entre 6 mSv et 20 mSv</li><li>• Et/ou une dose équivalente supérieure à 150 mSv pour la peau et/ou les extrémités</li></ul> <p>Pour tout travailleur exposé, un examen médical d'aptitude devra être réalisé par un médecin du travail au plus tard dans les 2 mois suivant son embauche ➔ <b>Avis d'aptitude ou d'inaptitude.</b></p> <p><b>Périodicité :</b> tous les ans</p>
<b>SIR</b>	<p><b><u>Rayonnements ionisants Catégorie B :</u></b></p> <p>Sont classés en Catégorie B, les travailleurs susceptibles de recevoir sur 12 mois consécutifs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Une dose efficace comprise entre 1 mSv et 6 mSv</li><li>• Et/ou une dose équivalente supérieure à 15 mSv pour le cristallin et/ou à 50 mSv pour la peau et/ou les extrémités</li></ul> <p>Pour tout travailleur exposé, un examen médical d'aptitude à l'embauche devra être réalisé par un médecin du travail</p> <p>➔ <b>Avis d'aptitude ou d'inaptitude.</b></p> <p><b>Périodicité :</b> tous les 4 ans (avec une visite intermédiaire à 2 ans par l'infirmier)</p>

### **Classification :**

Selon l'intensité de l'exposition, les travailleurs sont classés en **2 catégories** : A et B.

La répartition est de la responsabilité de l'employeur (qui doit prendre l'avis du Médecin du Travail) :

- **catégorie A** : la dose efficace reçue est susceptible de dépasser 6 mSv/an (ou dose équivalente > 3/10<sup>e</sup> des limites annuelles d'exposition. Valeur à ne pas dépasser 20mSv/an).
- **catégorie B** : les travailleurs exposés aux RI ne relevant pas de la catégorie A (exposition inférieure à 6mSv/an)

### **Les valeurs limites d'exposition :**

Le Code du Travail fixe aux articles R. 4451-6 à R. 4451-8 les valeurs limites réglementaires pour les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants. Dans toutes les circonstances (hormis les situations d'urgence et les expositions durables), ces valeurs « absolues » sont des limites à **ne pas dépasser**.

<b>Limites d'exposition en milliSievert/an (mSv sur 12 mois consécutifs)-Source INRS</b>				
<b>Catégories de personnes</b>	<b>Corps entier</b> (dose efficace en mSv)	<b>Mains, avant-bras, pieds, chevilles</b> (dose équivalente en mSv)	<b>Peau</b> (dose équivalente en mSv sur tout cm <sup>2</sup> )	<b>Cristallin</b> (dose équivalente en mSv)
<b>Travailleur</b>	20	500	500	100
<b>Jeune travailleur*</b>	6	150	150	15
<b>Femme enceinte</b>	Inférieure à 1mSv (dose équivalente au fœtus), de la déclaration de grossesse à l'accouchement (art. R4451-7)			
<b>Femme allaitante</b>	Interdiction de les maintenir ou de les affecter à un poste entraînant un risque d'exposition interne			

*\*Entre 15 et 18 ans, sous réserve d'y être autorisé pour les besoins de leur formation*